

**Avis d'information relatif  
à la conclusion d'une convention réglementée  
au titre de l'article L. 22-10-13 du code de commerce**

**Convention relative à l'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital de la  
société Artedrone signée le 18 décembre 2025 entre la Société et des fonds gérés par Truffle  
Capital**

(Autorisation par le Conseil d'administration du 17 décembre 2025)

Aix-en-Provence, le 19 décembre 2025 - En application des articles L. 22-10-13 et R 22-10-17 du code de commerce, Affluent Medical (la « **Société** ») annonce qu'elle a signé avec des fonds gérés par Truffle Capital, i.e., Truffle BioMedTech Crossover, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor (les « **Fonds Truffle** »), le 17 décembre 2025, une convention d'acquisition des actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Artedrone (834.143.695 R.C.S. Paris, « **Artedrone** ») (le « **Contrat de Cession** »). La cession interviendrait le 30 janvier 2026.

**Objet** : Le Contrat de Cession a pour objet l'acquisition des actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote d'Artedrone par la Société.

**Conditions financières** : la cession des 10.682.075 actions composant le capital d'Artedrone à la date de réalisation de la cession interviendra pour un prix global forfaitaire de 11.371.864,14€, soit environ 1,06€ par action Artedrone (le « **Prix de Cession** »).

Le Contrat de Cession prévoit par ailleurs deux compléments de prix comme suit :

- (i) un complément de prix d'un montant de 13 594 955,40 € dans le cas où Artedrone (x) lancerait, au plus tard le 30 juin 2027, une première étude chez l'homme pour SASHA (avec au moins deux patients recrutés avec succès), ou (y) conclut, au plus tard le 31 décembre 2026, un accord commercial générant un minimum de 30 000 000 € de paiements initiaux et d'étapes pour SASHA (le « **Complément de Prix 1** ») ; et
- (ii) un complément de prix dans le cas où Artedrone conclurait, au plus tard le 31 décembre 2026, un accord commercial générant un minimum de 30 000 000 € de paiements initiaux et d'étapes pour SASHA, égale à 5 % des recettes effectivement perçues (hors redevances) par Artedrone dans le cadre dudit accord commercial jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Enfin, le Contrat de Cession prévoit également la cession du compte courant d'associé ouvert dans les livres d'Artedrone au nom de Truffle BioMedTech (le « **Compte Courant** ») pour un montant égal au montant dudit Compte Courant à la date de cession.

S'agissant du Prix de Cession, du Complément de Prix 1 et du Compte Courant, les Fonds Truffle consentent à la Société des crédits vendeurs, lesquels seront compensés avec le prix de souscription des actions à émettre au bénéfice des Fonds Truffle comme suit :

- (i) émission de 4.859.771 actions ordinaires de la Société à émettre au bénéfice des Fonds Truffle à un prix de souscription de 2,34€ par action lequel sera libéré par compensation avec le crédit vendeur lié au Prix de Cession ;

- (ii) émission de 5.809.810 actions ordinaires de la Société à émettre au bénéfice des Fonds Truffle à un prix de souscription de 2,34€ par action lequel sera libéré par compensation avec le crédit vendeur lié au Complément de Prix 1 ;
- (iii) émission de 436.248 actions ordinaires de la Société à émettre au bénéfice des Fonds Truffle à un prix de souscription de 2,34€ par action lequel sera libéré par compensation avec le crédit vendeur lié au Compte Courant.

**Personne intéressée** : Compte tenu que les fonds d’investissement gérés par Truffle Capital sont des actionnaires significatifs de la Société, que Monsieur Alain Chevallier est administrateur de la Société, et que Truffle BioMedTech, Truffle Innov FRR, Truffle Medeor et Monsieur Alain Chevallier sont également associés d’Artedrone, le Contrat de Cession constitue une convention réglementée au titre de l’article L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

**Motifs justifiant de l’intérêt de la conclusion de la convention pour la Société** : La conclusion du Contrat de Cession se justifie au regard des synergies qui pourront être mises en place du fait du rapprochement entre la Société et Artedrone. Par ailleurs, l’opération permet à la Société de renforcer son portefeuille produits, ce qui est un atout clé pour rechercher de nouveaux investisseurs pour financer le développement de ses activités.

**Modalités d’approbation de la convention** : Le Conseil d’administration de la Société a autorisé la conclusion de la convention lors de sa réunion du 17 décembre 2025, conformément à l’article L. 225-38 du code de commerce ; Monsieur Philippe Pouletty, représentant de Truffle Capital, Madame Liane Teplitsky, également Directeur Général d’Artedrone, et Monsieur Michel Thérin, également membre du Comité de direction d’Artedrone, n’ont pris part ni aux délibérations ni au vote. La conclusion de la convention sera soumise pour approbation à l’Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les augmentations de capital par compensation de créance décrites ci-dessus.

\* \* \*